



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.254/5/Add.1

3 décembre 1998

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée

Première session

Vienne, 19-29 janvier 1999

PROPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. INTRODUCTION | 1 |
| II. PROPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS .. | 2 |
| Japon | 2 |
| Mexique | 6 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 20 |
| États-Unis d'Amérique | 24 |

I. INTRODUCTION

Le Secrétaire général a l'honneur de porter à l'attention du Comité spécial les observations et propositions que les États ont faites concernant le projet d'instrument juridique international contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes soumis par le Gouvernement canadien.

II. PROPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

Japon

[Original: anglais]

2. Observations relatives au projet canadien de protocole sur les armes à feu présenté par le Canada

1. Le Japon sait gré au Gouvernement canadien d'avoir rédigé un projet de protocole sur les armes à feu et soumis ci-après des observations provisoires concernant ce texte. Ces observations étant, comme on vient de le préciser, provisoires, elles seront complétées et modifiées en fonction des discussions qui auront lieu lors des réunions du Comité spécial.

Observations générales

2. Vivement préoccupé par le trafic et la fabrication illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, le Japon estime qu'il faudrait prendre conscience de la nécessité d'introduire une réglementation dans ce domaine et œuvrer énergiquement dans ce sens. C'est donc avec beaucoup de satisfaction qu'il accueille l'initiative canadienne.

3. Le principal problème soulevé par le projet de protocole concerne le type d'activités qu'il faudrait ériger en infractions. Pour résumer ce qui suit, le Japon pense qu'il a lieu d'examiner très attentivement la question de savoir si le futur instrument posera aux États Parties l'obligation de punir un acte en tant qu'infraction ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir un tel acte.

Article premier

4. Pour ce qui est de la relation entre le Protocole et la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la signification de l'expression "les deux instruments sont lus et interprétés ensemble comme formant un seul instrument" n'apparaît pas clairement (les mesures envisagées dans la Convention seront-elles toutes applicables aux activités punissables en tant qu'infractions en vertu du Protocole? Quelle sera la nature de la relation entre le Protocole et la Convention eu égard au champ d'application de celle-ci?). Des explications plus détaillées sont indispensables.

Article II

5. D'une façon générale, les définitions figurant à chaque aliéna devraient être rédigées de telle sorte qu'elles soient adaptées à l'ensemble du Protocole. Elles doivent par conséquent être revues. Il faudra en outre préciser, après un débat approfondi, quelles pièces et quels composants exactement seront visés par le Protocole.

Alinéa a

6. Il faudrait, lors de futures discussions, préciser le sens, le contenu et la portée de chacun des mots utilisés dans cette partie du texte.

Alinéa b

7. Il faudrait ajouter au texte de cet alinéa l'expression "ou de substances qui leur sont substituées", qui figure à l'alinéa g de l'article premier de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Alinéa c

8. Il faudrait ajouter l'expression "conformément à la législation nationale".

Alinéa d

9. Il faudrait, lors de futures discussions, préciser le sens, le contenu et la portée de chacun des mots utilisés dans cette partie du texte.

Alinéa e

10. La définition de l'expression "trafic illicite" devrait être précisée (sauf pour ce qui est de l'importation et de l'exportation, les termes employés sont peu clairs).

Alinéa f

11. La définition de l'expression "autres matériels connexes" doit être précisée.

Autres observations

12. Le terme "localisation" devrait être défini dans le Protocole. (Par exemple, de la façon suivante: "suivi systématique des armes à feu depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur (et/ou possesseur) en vue d'aider les responsables de l'application des lois à identifier les personnes suspectées d'être impliquées dans une infraction pénale, à prouver qu'une arme a été volée et à en établir la propriété", pour reprendre la définition adoptée pour l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu.)

Article III

13. Comme le suggèrent les États-Unis d'Amérique dans leurs observations, il faudrait ajouter à cet article une disposition comparable à celle qui figure à l'article 2 de la Convention de l'OEA et selon laquelle le Protocole aurait pour objet d'empêcher, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites, d'échanger des informations et des données d'expérience, etc.

Article IV

14. Il conviendrait de supprimer l'expression "faisant l'objet d'un commerce" et de faire état de la fabrication illicite.

15. La signification de l'expression "transactions ou transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale" a besoin d'être précisée. Il n'est pas clair si les mots "aux fins de la sécurité nationale" se rapportent à "transactions ou transferts d'État à État" ou simplement à "transferts". Ce point doit être élucidé. Si seuls les transferts sont concernés, il vaudrait mieux, pour éviter toute ambiguïté, reprendre la suggestion des États-Unis d'Amérique ("il ne s'applique ni aux transactions d'État à État, ni aux transactions aux fins de la sécurité nationale"). Il faudrait également établir plus précisément la distinction entre "transactions" et "transferts".

16. Généralement, les forces militaires stationnées à l'étranger ne sont pas soumises au contrôle ou à la juridiction de l'État qui les accueille, bien qu'elles mènent des activités sur son territoire. Les États Parties ne devraient donc pas être tenus de respecter les obligations découlant du Protocole à l'égard des forces militaires étrangères stationnées sur leur territoire.

Article V

17. Il faudrait ajouter le mot “illicitement” devant l’expression “en connaissance de cause”, qui figure au paragraphe 1 de l’article 2 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif et au paragraphe 1 de l’article 3 de la Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

18. L’offre de financements et de moyens de transport aux fins de la fabrication et du trafic illicites devrait être érigée en infraction.

Paragraphe 1

19. Voir les observations figurant sous “Observations générales” et celles concernant l’article II.

Article V bis

20. Il faudrait insérer une disposition prévoyant que les États Parties sont encouragés à réduire ou supprimer les sanctions en cas de remise volontaire d’armes à feu illicites aux autorités.

Article VII

21. La signification des mots “obligations”, “registres” et “informations” n’apparaît pas clairement.

22. La raison pour laquelle chaque État Partie devrait conserver les informations pendant au moins “10” ans n’est pas claire. Il faudrait, lors des futures discussions sur le Protocole, réexaminer le délai de conservation des registres et se mettre d’accord sur sa durée.

Article IX, paragraphe 1

Alinéa 1 b

23. Il faudrait désigner précisément le moment où les armes à feu importées doivent être marquées (lorsqu’elles passent la douane ou lorsque le destinataire final en prend légalement possession, par exemple).

24. L’alinéa 1 b devrait reprendre les termes du point 18 du Plan d’action du G-8, à savoir “sauf si un autre mécanisme de mise hors circulation a été officiellement autorisé et si ces armes et munitions ont été marquées ou enregistrées et que leur mise hors circulation a été également enregistrée”.

Article XI

25. Pour être efficaces, les régimes de licence ou d’autorisation devraient également concerner les importations depuis des États non parties, les exportations vers ces États et le transit par ces États, ce qui limiterait les cas d’exportation par des voies détournées.

Paragraphe 2

26. Il faudrait définir plus précisément le terme “transit”, les États Parties ne devant être tenus à aucune obligation dans les cas suivants: aéronef ne faisant que survoler leur territoire; passage inoffensif d’un navire dans leurs eaux territoriales; aéronef transitant par un de leurs aéroports; ou navire transitant par un de leurs ports.

Paragraphe 4

27. Il faudrait préciser la signification des termes “sur sa demande”, “réception” et “informe”.

28. Lors de la mise en place des structures nécessaires pour appliquer les dispositions de ce paragraphe, il faudrait tenir pleinement compte des exigences de confidentialité et de l’obligation pour les fonctionnaires compétents de garder le secret, conformément au droit interne.

Article XII

29. Les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des armes à feu qui sont importées, exportées, etc., devraient être précisées.

Article XIII

30. L’expression “contrôles aux points de sortie” manque de clarté (ainsi, est-il question de mener des inspections aux postes de douane situés dans les aéroports ou les ports?).

Article XV

31. Le “point de contact unique” mentionné dans cet article devrait permettre aux services existants d’échanger les informations dont ils disposent déjà.

Article XVII

32. Voir les observations du paragraphe 28 ci-dessus.

Article XVIII

33. Cet texte devrait figurer en tant que paragraphe 3 de l’article XVI.

Autres observations

34. Les expressions “obtenir l’appui et la coopération des fabricants, des distributeurs, des importateurs...” (point 16 du Plan d’action du G-8) et “encourager le public à apporter son soutien et sa coopération” (point 17 du Plan d’action du G-8) devraient figurer à un endroit ou à un autre du Protocole.

Mexique

[Original: anglais]

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE CANADA

PROPOSITIONS DU MEXIQUE

Préambule

Préambule

a) *Ayant à l'esprit* que le fait d'être affranchi de la crainte de la criminalité est un facteur fondamental pour la coopération internationale et le développement durable des États et que le trafic illicite international et l'utilisation à des fins criminelles des armes à feu portent atteinte à la sécurité de chaque État et compromettent le bien-être des populations ainsi que leur promotion sociale et économique;

b) *Préoccupés* par l'augmentation, au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes et par les graves problèmes qui en découlent,

c) *Réaffirmant* que les États Parties doivent accorder un rang de priorité élevé à la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes en raison des liens qui existent entre ces activités et le trafic de drogues, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et les activités mercenaires et autres activités criminelles,

d) *Considérant* qu'il est urgent que tous les États, en particulier ceux qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent les mesures qui s'imposent pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes,

e) *Convaincus* que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, exige une coopération internationale, un échange d'informations, et d'autres

***Conscient* qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de tous les États et à celle de la région dans son ensemble, et qu'elles constituent une menace pour le bien-être de leurs populations, pour leur développement économique et social et pour leur droit de vivre en paix,**

Préoccupés par l'augmentation, au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes et par les graves problèmes qui en découlent,

Réaffirmant que les États Parties doivent accorder un rang de priorité élevé à la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes en raison des liens qui existent entre ces activités et le trafic de drogues, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et les activités mercenaires et autres activités criminelles,

Préoccupés par la fabrication illicite d'explosifs à partir de substances et d'articles qui en soi et par eux-mêmes ne sont pas des explosifs – et qui ne sont pas visés par la présente Convention étant donné qu'ils ont d'autres usages licites – aux fins d'activités liées au trafic de drogues, au terrorisme, à la criminalité transnationale organisée et au mercenariat et d'autres activités criminelles,

Considérant qu'il est urgent que tous les États, en particulier ceux qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent les mesures qui s'imposent pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes,

Convaincus que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes, exige une coopération internationale, un échange d'informations, et d'autres

mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

g) *Soulignant* qu'il est essentiel, pour prévenir un trafic illicite international des armes à feu, de leurs composants et parties et des munitions, de promouvoir la mise en place de contrôles harmonisés des exportations et importations internationales ~~faites~~ d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes ~~ainsi qu'un ensemble de modalités d'application;~~

f) *Reconnaissant* qu'il est important de renforcer les mécanismes internationaux d'appui à la répression visant à prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, tels que le système de localisation des armes et des explosifs, base de données créée par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),

h) *Reconnaissant* que la culture et l'histoire des États ont engendré des usages différents des armes à feu, et que le renforcement de la coopération internationale en vue d'éliminer le trafic illicite transnational des armes n'a pas pour objectif de décourager ou de restreindre les activités légales récréatives ou de loisir comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la chasse, ou d'autres formes de possession et d'usage légales des armes à feu qui sont reconnues par les États Parties,

i) *Rappelant* que les États Parties au présent Protocole ont leurs lois et réglementations internes sur les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes et reconnaissant que le présent Protocole ne leur impose pas l'adoption de lois et de réglementations sur la possession, la détention ou le commerce de nature entièrement nationale et que les États Parties

mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

Soulignant qu'il est essentiel, pour prévenir un trafic illicite international des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes de promouvoir la mise en place de contrôles harmonisés de leurs exportations, importations et **opérations de transit** internationales,

Soulignant la nécessité, dans le cadre des processus de paix et après des conflits, d'exercer un contrôle efficace sur les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes afin d'empêcher qu'ils ne soient introduits sur le marché illicite,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur les mesures visant à supprimer le transfert illicite d'armes classiques et sur le besoin qu'ont tous les États d'assurer leur sécurité,

Reconnaissant qu'il est important de renforcer les mécanismes internationaux d'appui à la répression visant à prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes, tels que le système de localisation des armes et des explosifs, base de données créée par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),

Reconnaissant que la culture et l'histoire des États ont engendré des usages différents des armes à feu, et que le renforcement de la coopération internationale en vue d'éliminer le trafic illicite transnational des armes n'a pas pour objectif de décourager ou de restreindre les activités légales récréatives ou de loisir comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la chasse, ou d'autres formes de possession et d'usage légales des armes à feu qui sont reconnues par les États Parties,

Rappelant que les États Parties au présent Protocole ont leurs lois et réglementations internes sur les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes et reconnaissant que le présent Protocole ne leur impose pas l'adoption de lois et de réglementations sur la possession, la détention ou le commerce de nature entièrement nationale et que les États Parties

appliqueront leurs lois et réglementations d'une manière compatible avec le Protocole,

Article premier

Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommée ci-après "la Convention") établie à ..., et pour les États Parties à la Convention et au Protocole, les deux instruments sont lus et interprétés ensemble comme formant un seul instrument.

Article II
Définitions

Aux fins du présent Protocole, les définitions ci-après s'appliquent:

a) Le terme "munition" désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme à feu;

~~b) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou plusieurs États d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle de leurs autorités compétentes, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions définies à l'article V du présent Protocole;~~

c) L'expression "arme à feu" désigne toute arme à canon qui propulse une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou est conçue pour ce faire ou peut être facilement modifiée dans ce but et comprend toute carcasse ou boîte de culasse d'une telle arme mais exclut toute arme à feu ancienne fabriquée avant le XX^e siècle ou ses répliques;

appliqueront leurs lois et réglementations d'une manière compatible avec le Protocole,

Réaffirmant les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité des États en matière juridique,

Article premier

Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommée ci-après "la Convention") établie à ..., et pour les États Parties à la Convention et au Protocole, les deux instruments sont lus et interprétés ensemble comme formant un seul instrument.

Article II
Définitions

Aux fins du présent Protocole, les définitions ci-après s'appliquent:

a) Le terme "munition" désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme à feu;

b) L'expression "arme à feu" désigne:

i) Toute arme à canon qui propulse une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou est conçue pour ce faire ou peut être facilement modifiée dans ce but et comprend toute carcasse ou boîte de culasse d'une telle arme mais exclut toute arme à feu ancienne fabriquée avant le XX^e siècle ou ses répliques;

ii) **Toute autre arme ou tout autre engin de destruction tels que les explosifs, les bombes incendiaires ou à détonation gazeuse, les grenades, les roquettes, les**

lance-roquettes, les missiles, les systèmes de missiles ou les mines;

d) L'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes:

- i) À partir de composants ou de pièces faisant l'objet d'un trafic illicite; ou
- ii) Sans licence d'une autorité publique compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
- iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication;

e) L'expression "trafic illicite" désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie, si l'un ou l'autre ne l'autorise pas;

f) L'expression "autres matériels connexes" désigne tous composants, pièces ou pièces de rechange d'une arme à feu ~~essentiels à son fonctionnement~~, ou accessoire qui peuvent y être fixés ~~et qui en accroissent la létalité~~.

c) L'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de munitions, **explosifs** et d'autres matériels connexes:

- i) À partir de composants ou de pièces faisant l'objet d'un trafic illicite; ou
- ii) Sans licence d'une autorité publique compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
- iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication;

d) L'expression "trafic illicite" désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie, si l'un ou l'autre ne l'autorise pas;

e) L'expression "autres matériels connexes" désigne tous composants, pièces ou pièces de rechange d'une arme à feu ou accessoire qui peuvent y être fixés.

f) Le terme "explosifs" désigne toute substance ou tout article produit, fabriqué ou utilisé pour provoquer une explosion, une détonation, un effet de propulsion ou un effet pyrotechnique, à l'exception:

- i) Des substances ou articles qui ne sont pas en soi des explosifs; ou**
- ii) Des substances ou articles dont la liste figure en annexe au présent Protocole.**

Article III
Objet

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir et de faciliter la coopération entre les États Parties au Protocole et à la Convention en ce qui concerne la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

Article III
Objet

Le présent Protocole a pour objet:

a) De prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes;

- b) De promouvoir et de faciliter la coopération et l'échange d'informations et de données d'expérience entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes.**

Article IV
Champ d'application

~~Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes faisant l'objet d'un commerce mais non aux transactions ou transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale.~~

Article IV
Souveraineté

1. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole conformément aux principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États et de non-intervention dans les affaires intérieures des autres États.

2. Les États Parties n'exercent pas sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions réservées exclusivement aux autorités de cet autre État Partie en vertu de son droit interne.

Article V
Criminalisation

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer, en vertu de son droit interne, le caractère d'infraction aux activités ci-après, ~~lorsqu'elles sont menées en connaissance de cause:~~

- a) Trafic illicite d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes; et
- b) Fabrication illicite d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

2. Sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de chacun des États Parties, les infractions pénales établies

Article V
Mesures législatives

1. Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer, en vertu de leur droit interne, le caractère d'infraction **pénale** aux activités ci-après:

- a) Trafic illicite d'armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes;
- b) Fabrication illicite d'armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes.

2. Sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de chacun des États Parties, les infractions pénales établies

conformément au paragraphe précédent comprennent la participation à la commission desdites infractions, et toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de leur commission.

Article VI
Compétence

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, conformément à l'article 9 de la Convention, à l'égard des infractions qu'il a établies en application du présent Protocole.

conformément au paragraphe précédent comprennent la participation à la commission desdites infractions, et toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de leur commission.

Article VI
Compétence

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a établies **conformément au présent Protocole lorsque les infractions en question sont perpétrées sur son territoire.**

2. **Chaque État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a définies comme telles conformément à la présente Convention lorsque les infractions sont perpétrées par l'un de ses ressortissants ou par une personne résidant habituellement sur son territoire.**

3. **Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a définies comme telles en application de la présente Convention, dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas du fait de sa nationalité.**

4. **Le présent Protocole n'exclut pas l'exercice de toute autre compétence en matière pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.**

Article VII
Confiscation

1. Les États Parties s'engagent à confisquer les armes à feu, munitions et autres matériels connexes fabriqués illicitement ou faisant l'objet d'un trafic, conformément à l'article 7 de la Convention.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour que toutes les armes à feu, munitions et autres matériels connexes saisis ou confisqués du fait qu'ils avaient été fabriqués illicitement ou faisaient l'objet d'un trafic ne tombent pas entre les mains de particuliers ou d'entreprises privées par le biais d'une

Article VII
Confiscation

1. Les États Parties s'engagent à confisquer les armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes fabriqués illicitement ou faisant l'objet d'un trafic, conformément à l'article 7 de la Convention.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour que toutes les armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes saisis ou confisqués du fait qu'ils avaient été fabriqués illicitement ou faisaient l'objet d'un trafic ne tombent pas entre les mains de particuliers ou d'entreprises

vente aux enchères, d'une vente ou d'un autre moyen de disposition.

Article VIII
Registres

1. Chaque État Partie conserve pendant au moins dix ans les informations nécessaires pour retrouver et identifier les armes à feu fabriquées illicitement et ayant fait l'objet d'un trafic, afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations.

2. ~~Les registres sont conservés pendant au moins dix ans après la dernière transaction effectuée au titre d'un certificat.~~ Chaque État Partie indique aux autres les organismes chargés de la tenue de ces registres.

3. ~~Les États Parties font tout leur possible pour informatiser leurs registres afin de renforcer l'accès effectif mutuel à l'information.~~

Article IX
Marquage des armes à feu

1. Aux fins de l'identification et de la localisation des armes à feu, les États Parties:

a) Exigent que le nom du fabricant, le lieu de fabrication et le numéro de série soient dûment marqués sur chaque arme au moment de sa fabrication;

b) Exigent que chaque arme à feu importée porte une marque appropriée permettant de connaître le nom et l'adresse de l'importateur; et

c) Exigent que toute arme à feu confisquée en application de l'article VII du présent Protocole et conservée pour un usage officiel porte une marque appropriée.

2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à élaborer des procédés qui empêchent l'effacement des marques.

privées par le biais d'une vente aux enchères, d'une vente ou d'un autre moyen de disposition.

Article VIII
Registres

1. Chaque État Partie conserve pendant au moins **cinq** ans les informations nécessaires pour retrouver et identifier les armes à feu fabriquées illicitement et ayant fait l'objet d'un trafic, afin de pouvoir s'acquitter **des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.**

2. Chaque État Partie indique aux autres les organismes chargés de la tenue de ces registres.

Article IX
Marquage des armes à feu

1. Aux fins de l'identification et de la localisation des armes à feu **visées à l'alinéa b i) de l'article II**, les États Parties:

a) Exigent que le nom du fabricant, le lieu de fabrication et le numéro de série soient dûment marqués sur chaque arme au moment de sa fabrication;

b) Exigent que chaque arme à feu importée porte une marque appropriée permettant de connaître le nom et l'adresse de l'importateur; et

c) Exigent que toute arme à feu confisquée en application de l'article VII du présent Protocole et conservée pour un usage officiel porte une marque appropriée.

2. **Les armes à feu visées à l'alinéa b i) de l'article II doivent, dans la mesure du possible, être dûment marquées au moment de leur fabrication.**

3. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à élaborer des procédés qui empêchent l'effacement des marques.

Article X
*Prévention de la réactivation des armes à feu
neutralisées*

~~Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la réactivation des armes à feu neutralisées, notamment en criminalisant s'il y a lieu cette réactivation.~~

Article XI
*Dispositions générales concernant les licences
d'exportation, d'importation et de transit
ou les régimes d'autorisation*

1. Les États Parties établissent et conservent un régime efficace de licences d'exportation, d'importation et de transit international ou d'autorisations pour les transferts des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

2. Les États Parties n'autorisent le transit des armes à feu, munitions et autres matériels connexes qu'après que les États Parties destinataires ont délivré les licences ou les autorisations correspondantes.

3. Les États Parties s'assurent, avant d'autoriser l'exportation d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes que les États importateurs et de transit ont délivré les licences ou autorisations nécessaires.

4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

Article XII
Mesures de sécurité

Les États Parties, afin d'éviter les pertes ou les détournements d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des armes à feu, munitions et autres matériels connexes qui sont importés sur leurs territoires, en sont exportés, ou y séjournent en transit.

Article XIII
Renforcement des contrôles aux points de sortie

Article X
*Dispositions générales concernant les licences
d'exportation, d'importation et de transit
ou les régimes d'autorisation*

1. Les États Parties établissent et conservent un régime efficace de licences d'exportation, d'importation et de transit international ou d'autorisations pour les transferts des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes.

2. Les États Parties n'autorisent le transit des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes qu'après que les États Parties destinataires ont délivré les licences ou les autorisations correspondantes.

3. Les États Parties s'assurent, avant d'autoriser l'exportation d'armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes, que les États importateurs et de transit ont délivré les licences ou autorisations nécessaires.

4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes.

Article XI
Mesures de sécurité

Les États Parties, afin d'éviter les pertes ou les détournements d'armes à feu, de munitions, **d'explosifs** et d'autres matériels connexes, s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes qui sont importés sur leur territoire, en sont exportés ou y séjournent en transit.

Article XII
Renforcement des contrôles aux points de sortie

Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour déceler et prévenir un trafic illicite d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes entre son territoire et celui d'autres États Parties en renforçant les contrôles aux points de sortie.

Article XIV
Échange d'informations

1. Sans préjudice des articles 19 et 20 de la Convention, les États parties échangent entre eux, conformément à leur législation nationale et aux traités qui leur sont applicables, des informations pertinentes sur des questions telles que:

a) Les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs autorisés et, dans la mesure du possible, les transporteurs d'armes à feu, de munitions et autres matériels connexes;

b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes et les façons de les déceler;

c) Les itinéraires généralement empruntés par les organisations criminelles se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de munitions et autres matériels connexes;

d) Les données d'expérience, pratiques et mesures de caractère législatif permettant de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes; et

e) Les techniques, pratiques et lois élaborées pour lutter contre le blanchiment de l'argent lié à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

2. Les États Parties fournissent ou s'échangent, selon les besoins, des informations scientifiques et technologiques pertinentes, utiles pour les organismes chargés de l'application des lois, en vue d'améliorer leur capacité de prévenir et découvrir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre ceux qui s'y livrent.

Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour déceler et prévenir un trafic illicite d'armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes entre son territoire et celui d'autres États parties en renforçant les contrôles aux points de sortie.

Article XIII
Échange d'informations

1. Sans préjudice des articles 19 et 20 de la Convention, les États parties échangent entre eux, conformément à leur législation nationale et aux traités qui leur sont applicables, des informations pertinentes sur des questions telles que:

a) Les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs autorisés et, dans la mesure du possible, les transporteurs d'armes à feu, de munitions, **d'explosifs** et autres matériels connexes;

b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes et les façons de les déceler;

c) Les itinéraires généralement empruntés par les organisations criminelles se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de munitions, **d'explosifs** et autres matériels connexes;

d) Les données d'expérience, pratiques et mesures de caractère législatif permettant de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes; et

e) Les techniques, pratiques et lois élaborées pour lutter contre le blanchiment de l'argent lié à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes.

2. Les États Parties fournissent ou s'échangent, selon les besoins, des informations scientifiques et technologiques pertinentes, utiles pour les organismes chargés de l'application des lois, en vue d'améliorer leur capacité de prévenir et découvrir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre ceux qui s'y livrent.

3. Les États Parties coopèrent à la localisation des armes à feu, munitions et autres matériels connexes ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. À cette fin, ils répondent avec précision et rapidité aux demandes d'aide dans ce domaine.

Article XV
Coopération

1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

2. Les États Parties désignent un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison entre les États Parties ~~pour les questions relatives au présent Protocole~~

3. Les États Parties coopèrent à la localisation des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. À cette fin, ils répondent avec précision et rapidité aux demandes d'aide dans ce domaine.

Article XIV
Coopération

1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes.

2. Les États Parties désignent un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison entre les États Parties **en matière de coopération et d'échange d'informations.**

3. Les États Parties s'assurent l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs commerciaux d'armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes en vue de prévenir et de détecter les activités illégales susmentionnées.

Article XV
Mise en place d'un service de coordination

1. **Afin d'atteindre les objectifs du présent Protocole, les États Parties mettent en place au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un service de coordination chargé:**

a) **De promouvoir l'échange d'informations visé dans le présent Protocole;**

b) **De faciliter l'échange d'informations sur la législation et les procédures administratives internes des États Parties, notamment en ce qui concerne les instruments ou accords internationaux pertinents portant sur les questions relatives au présent Protocole;**

c) **D'encourager la coopération entre les organismes nationaux de liaison, en vue de détecter les exportations et les importations d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes présumés illicites;**

d) De promouvoir la formation et l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les États Parties, ainsi que l'assistance technique entre les États Parties et les organisations internationales compétentes et l'étude des questions relatives au présent Protocole;

e) De demander aux États non parties, au besoin, des informations sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes;

f) D'encourager l'adoption de mesures destinées à faciliter l'application du présent Protocole;

g) De créer un mécanisme chargé de veiller au respect des embargos sur les transferts d'armes décidés par le Conseil de sécurité;

h) De créer, pour consultation par les États Parties, une base de données portant sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, y compris ceux qui ont été saisis ou confisqués;

i) De diffuser auprès de l'opinion publique des informations sur les questions relatives au présent Protocole;

j) De coordonner l'action menée au niveau international pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, notamment entre les organisations internationales compétentes.

Article XVI

Échange de données d'expérience et formation

1. Les États Parties coopèrent à la formulation de programmes d'échange de données d'expérience et de formation à l'intention des responsables compétents et prévoient une assistance mutuelle permettant de faciliter leur accès à des matériels et des technologies ayant fait leurs preuves en vue d'appliquer le présent Protocole.

2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, le cas échéant, afin d'assurer une formation adéquate de

Article XVI

Échange de données d'expérience et formation

1. Les États Parties coopèrent à la formulation de programmes d'échange de données d'expérience et de formation à l'intention des responsables compétents et prévoient une assistance mutuelle permettant de faciliter leur accès à des matériels et des technologies ayant fait leurs preuves en vue d'appliquer le présent Protocole.

2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, le cas échéant, afin d'assurer une formation adéquate de

leur personnel sur leur territoire pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et matériels connexes. Cette formation porte notamment sur les sujets suivants:

a) Identification et localisation des armes à feu, munitions et autres matériels connexes;

b) Collecte d'informations, ayant trait en particulier à l'identification des fabricants et des trafiquants d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes illicites, aux méthodes d'envoi et aux moyens de dissimulation utilisés; et

c) Amélioration de l'efficacité du personnel responsable de la recherche et de la détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des armes à feu, munitions et autres matériels connexes faisant l'objet d'un trafic illicite.

Article XVII
Confidentialité

Sous réserve des obligations que lui impose sa constitution ou tous accords internationaux, chaque État Partie garantit la confidentialité de toute information qu'il reçoit d'un autre État partie, ~~y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales~~, s'il en est prié par l'État partie fournissant ladite information. Si, pour des raisons juridiques, une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui fournit l'information en est informé avant de la communiquer.

Article XVIII
Assistance technique

Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, le cas échéant, pour que les États Parties qui en font la demande reçoivent l'assistance technique dont ils ont besoin pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, y compris une assistance pour les questions énoncées à l'article 18 de la Convention.

leur personnel sur leur territoire pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, **explosifs** et matériels connexes. Cette formation porte notamment sur les sujets suivants:

a) Identification et localisation des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes;

b) Collecte d'informations, ayant trait en particulier à l'identification des fabricants et des trafiquants d'armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes illicites, aux méthodes d'envoi et aux moyens de dissimulation utilisés; et

c) Amélioration de l'efficacité du personnel responsable de la recherche et de la détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes faisant l'objet d'un trafic illicite.

Article XVII
Confidentialité

Sous réserve des obligations que lui imposent sa constitution ou tous accords internationaux, chaque État Partie garantit la confidentialité de toute information qu'il reçoit d'un autre État Partie, s'il en est prié par l'État Partie fournissant ladite information. Si, pour des raisons juridiques, une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui fournit l'information en est informé avant de la communiquer.

Article XVIII
Assistance technique

Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, le cas échéant, pour que les États Parties qui en font la demande reçoivent l'assistance technique dont ils ont besoin pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, **explosifs** et autres matériels connexes, y compris une assistance pour les questions énoncées à l'article 18 de la Convention.

Article XX
Entraide judiciaire

[Il conviendrait de différer pour le moment l'examen de cet article. La convention-cadre contiendra probablement un article portant sur cette question générale. Il sera possible, une fois que les négociations sur ces dispositions auront avancé, de déterminer si une disposition en la matière propre au trafic des armes à feu doit être incorporée dans le présent Protocole ou si les dispositions plus générales de la convention-cadre suffiront.]

Article XXI
Extradition

[Il conviendrait de différer pour le moment l'examen de cet article. La convention-cadre contiendra probablement un article portant sur cette question générale. Il sera possible, une fois que les négociations sur ces dispositions auront avancé, de déterminer si une disposition en la matière propre au trafic des armes à feu doit être incorporée dans le présent Protocole ou si les dispositions plus générales de la convention-cadre suffiront.]

Article XXII
Réserves

Les États Parties peuvent, au moment de l'adoption, de la signature ou de la ratification du présent Protocole, formuler des réserves, à condition que celles-ci ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du Protocole ou de la Convention et qu'elles concernent une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Article XXIII
Dénonciation

1. Le présent Protocole demeurera en vigueur pour une durée illimitée, mais tout État Partie peut le dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. À l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, le Protocole cessera de produire ses effets à l'égard de l'État qui l'a dénoncé mais demeurera en vigueur à l'égard des autres États Parties.

2. La dénonciation n'a aucun effet sur les

demandes d'informations et d'assistance formulées au cours de la période pendant laquelle le Protocole était en vigueur à l'égard de l'État qui l'a dénoncé.

Article XIX
Clauses finales

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États à partir du ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XXIV
Dépôt

L'instrument original du présent Protocole est déposé auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies informe les États Membres de l'Organisation des signatures, des dépôts d'instruments de ratification et de dénonciation et de toutes réserves formulées.

Annexe

Le terme "explosifs" n'inclut pas: les gaz comprimés; les liquides inflammables; les dispositifs actionnés par une charge explosive comme les air bags et les extincteurs; les dispositifs actionnés par des agents de propulsion comme les cartouches des cloueurs automatiques; les feux d'artifice destinés à l'usage du public et conçus principalement pour produire des effets visibles ou sonores par combustion, qui contiennent des composants pyrotechniques et qui ne projettent ni ne diffusent de fragments dangereux comme le métal, le verre ou des matières plastiques cassantes; les capsules en matière plastique ou en papier pour les armes-jouets; les dispositifs de propulsion pour jouets formés de petits tubes ou récipients en papier ou autres matériaux qui contiennent une faible charge ou une poudre à combustion lente, conçus de façon à ne pas exploser ni produire une flamme extérieure sauf à travers la tuyère au moment de fonctionner; et les chandelles fumigènes, les pots fumigènes, les grenades fumigènes, les signaux fumigènes, les fusées de signalisation, les dispositifs de signalisation manuels et les cartouches de signalisation du type "Very" conçus pour produire des effets visibles à des fins de signalisation et contenant des composants fumigènes et des charges non détonantes.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original: anglais]

Observations sur le projet de protocole concernant les armes à feu présenté par le Canada

A. Observations générales

1. Il est tout d'abord à noter que le texte proposé constitue une base solide et utile sur laquelle les discussions pourront avancer. Il est quasiment au point, ce qui permettra aux pays, alors que le calendrier des travaux prévu pour la Convention des Nations Unies est serré, de se concentrer plus aisément sur les points les plus controversés que nous nous attendons à rencontrer sur la voie de l'élaboration du protocole.

2. Il est en fait reconnu que le texte proposé s'inspire de près des dispositions de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes mise au point par l'Organisation des États américains (OEA). Une de ces dispositions au moins (voir plus loin), si elle était adoptée telle quelle pour être incorporée dans le protocole des Nations Unies, soulèverait des difficultés pour le Royaume-Uni, mais notre aptitude à travailler efficacement avec la délégation canadienne devrait nous permettre de les surmonter plus facilement.

B. Observations spécifiques

Préambule

3. L'alinéa *b* du préambule fait état d'une "augmentation" de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, encore que ce phénomène, s'il est apparent, reste à prouver. L'emploi de ce terme pourrait ainsi susciter des objections de la part d'autres pays. Mieux vaudrait peut-être alors modifier comme suit le début de l'alinéa: "*Préoccupés par la fabrication et le trafic illicites, au niveau international, d'armes à feu...*", ou "*Préoccupés par des signes indiquant une augmentation, au niveau international, de la fabrication...*".

Article II (Définitions)

"Munition"

4. La législation britannique sur les armes à feu en vigueur ne couvre pas tous les éléments qui composent la cartouche. Elle ne vise pas non plus les munitions à blanc. Il est ainsi possible, par exemple, de fabriquer et de mettre sur le marché, sans autorisation, des étuis, l'idée étant que certains éléments ne sont pas dangereux en soi et qu'autoriser leur fabrication ne met pas en péril la sécurité publique. Pour tenir compte de ce fait, le Royaume-Uni propose de modifier comme suit la définition du terme "munition":

"Le terme 'munition' désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme à feu quelle qu'elle soit, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré."

"Arme à feu"

5. Les représentants du Royaume-Uni estiment que les pratiques concernant les contrôles imposés sur les armes à feu anciennes et les armes aériennes divergent et qu'il faudra en tenir compte dans la définition. Comme il est improbable que des armes de ce type soient constamment utilisées pour perpétrer des crimes, le Royaume-Uni souhaiterait modifier la définition de l'expression "arme à feu" comme suit:

"L'expression 'arme à feu' désigne toute arme à canon létale, quelle que soit sa désignation, à partir de laquelle il est possible de tirer un coup de feu, de propulser une balle ou autre missile, à l'exclusion des armes aériennes et des armes à feu anciennes qui ne sont pas soumises à autorisation dans l'État Partie considéré."

“Fabrication illicite”

6. Le Royaume-Uni souhaiterait que l’alinéa *d* ii) de la définition soit modifié comme suit, pour tenir compte du fait que l’autorisation visée ne revêt pas nécessairement dans tous les pays la forme d’une licence délivrée par une autorité publique:

“i) Sans autorisation appropriée de l’État Partie dans lequel la fabrication ou l’assemblage a lieu;”

“Autres matériels connexes”

7. La question de savoir ce qui constitue un composant ou une pièce de rechange est au Royaume-Uni l’objet d’une controverse qui remonte à plusieurs années. Il est généralement admis que certains éléments comme les petites vis ou ressorts qui sont couramment utilisés pour la fabrication ou l’assemblage d’objets autres que des armes à feu n’ont pas à être soumis à un contrôle – encore qu’il y ait lieu de reconnaître qu’ils puissent jouer un rôle essentiel dans leur fonctionnement, notamment s’ils ont pour fonction de maintenir en place les différentes pièces. De même, un percuteur est indispensable, mais il peut aisément être remplacé par un objet aussi banal qu’un clou.

8. La définition de cette expression devrait être soigneusement pesée mais, pour le moment, nous pencherions pour la suppression des mots “essentiels à son fonctionnement”. D’autre part, le membre de phrase “ou des accessoires qui peuvent y être fixés et qui en accroissent la létalité” risque de soulever des difficultés, dès lors qu’il viserait probablement aussi les baïonnettes. À titre subsidiaire, il faudra peut-être renvoyer plus spécifiquement à toute une série d’éléments ou de pièces réputés pouvoir être fixés sur une arme à feu. Par exemple, un silencieux, s’il est envisagé de l’inclure dans le texte, peut être considéré comme étant “un accessoire d’une arme de ce type conçu ou adapté pour réduire le bruit ou l’intensité d’un éclair causés par l’actionnement de l’arme”.

Article IV (Champ d’application)

9. Les autorités britanniques se demandent si l’expression “faisant l’objet d’un commerce” utilisée pour définir les catégories d’armes à feu visées par le protocole n’est pas par trop restrictive.

10. S’il s’agit tout simplement de distinguer les armes à feu faisant l’objet d’un commerce des “transactions ou transferts d’État à État aux fins de la sécurité nationale”, il serait alors possible de modifier comme suit le libellé de l’article:

“Le présent protocole s’applique à toutes les catégories d’armes à feu, y compris celles qui font l’objet d’un commerce, ainsi qu’à toutes les catégories de munitions et autres matériels connexes, mais non aux transactions ou transferts d’État à État aux fins de la sécurité nationale.”

Article V (Criminalisation)

11. Le Royaume-Uni appuie fermement l’idée de conférer le caractère d’infraction aux activités énumérées dans le protocole et souhaiterait que soit envisagée la création d’une nouvelle catégorie d’infraction, visant le “courtage” lié à des transactions illicites d’armes à feu avec l’étranger auxquelles se livreraient des citoyens opérant à partir du territoire de leur pays. La définition de cette infraction pourrait s’inspirer de celle donnée à l’article 20 de la loi britannique de 1971 sur l’abus des drogues (*Misuse of Drugs Act*):

“Se rend coupable d’une infraction quiconque aide ou encourage, sur le territoire du Royaume-Uni, la commission, en quelque lieu que ce soit hors du territoire du Royaume-Uni, d’une infraction tombant sous le coup des dispositions d’une loi correspondante en vigueur dans le lieu considéré.”

Article VI (Compétence)

12. Cette disposition pourrait elle aussi être élargie de manière à permettre aux États Parties d'exercer leur compétence à l'égard de leurs ressortissants qui ne commettent pas d'infraction sur le territoire de leur pays mais qui se livrent au trafic illicite des armes à l'étranger. La définition de cette infraction pourrait s'inspirer du libellé suivant de l'article 7 de la loi britannique de 1997 sur les délinquants sexuels (*Sex Offenders Act*):

“Tout fait commis par une personne dans un pays ou sur un territoire situé hors du Royaume-Uni, qui

- a) constituait une infraction en vertu de la législation en vigueur dans ledit pays ou sur ledit territoire; et
- b) constituerait une infraction [en matière d'armes à feu] à laquelle le présent article s'appliquerait s'il avait été commis au Royaume-Uni,

constitue une infraction [en matière d'armes à feu] en vertu de la législation du Royaume-Uni.

Aucune poursuite n'est engagée en vertu du présent article contre une personne, sauf dans les cas où celle-ci avait au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, ou a obtenu ultérieurement, le statut de citoyen britannique ou de résident au Royaume-Uni.”

Article VIII (Registres)

13. L'expression, au paragraphe 2, “la dernière transaction effectuée au titre d'un certificat” appelle des explications et éclaircissements supplémentaires. La nécessité de conserver “les informations nécessaires pour retrouver et identifier les armes à feu fabriquées illicitement” se trouve déjà affirmée au paragraphe 1, mais il est probable que la disposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 2 vise un objectif supplémentaire. Le Royaume-Uni appuie toute action menée pour créer une base de données informatisée et faciliter l'accès des États Parties aux informations touchant les armes à feu.

Article IX (Marquage)

14. Comme indiqué plus haut, les autorités britanniques souscrivent sans réserve au principe tendant à inclure dans le texte une disposition portant sur le marquage des armes à feu, mais elles pensent que le libellé proposé devra être peaufiné. Nous souhaitons étudier dans le détail les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au texte et, dans l'intervalle, nous tenons à formuler les observations préliminaires suivantes:

a) Il faudrait peut-être, sous réserve d'un examen plus poussé, compléter la disposition qui prévoit que chaque arme doit porter une marque appropriée “au moment de sa fabrication” par une mention concernant l’“année de fabrication”. Il serait aussi possible d'envisager de préciser l'expression “lieu de fabrication”, selon que l'on entend désigner par là le pays ou l'usine de fabrication;

b) Le libellé de projet de protocole concernant le marquage des “armes à feu importées” s'inspire directement de la Convention de l'OEA. Dans ce sens, il diffère du texte dont il avait été convenu précédemment pour le Plan d'action du G-8, qui se lit comme suit “... et après leur importation à des fins de commercialisation dans le pays importateur, ou après une importation privée à caractère permanent, de façon à pouvoir retrouver l'origine de ces armes”. Les discussions qui ont eu lieu sur ce point ont mis en lumière certaines des différences qui existent dans certains pays (par exemple, aux États-Unis) quant aux pratiques en matière d'importation. Les pratiques suivies au Royaume-Uni sont telles qu'il est impératif de retenir dans le protocole le libellé utilisé dans le Plan d'action du G-8.

Article X (Réactivation)

15. Le libellé de cet article du projet de protocole ne tient pas compte du problème posé par la diversité des normes de neutralisation. Les pays pourraient dans ces conditions souhaiter définir dans le texte même du protocole une norme et en convenir, au lieu de s'engager tout simplement à "envisager de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la réactivation des armes à feu neutralisées".

Article XIII (Contrôles aux points de sortie)

16. Il semblerait qu'il y ait quelques contradictions à demander aux États Parties d'adopter "les mesures nécessaires" pour déceler et prévenir un trafic entre les États, pour ensuite les inviter à le faire "en renforçant les contrôles aux points de sortie".

Article XIX (Clauses finales)

17. Il est à noter qu'il faudra préciser le lien entre le protocole et la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en temps utile (lorsqu'on en saura davantage sur la convention). Par exemple, les pays devront-ils être parties à la convention avant de pouvoir l'être au protocole? De même, il n'existe aucune disposition concernant l'entrée en vigueur, la dénonciation ou la formulation de réserves au moment de l'adhésion.

C. Conclusion

18. Nous tenons à ajouter que nous continuons d'explorer la possibilité d'accueillir au Royaume-Uni un des ateliers que les autorités canadiennes ont proposés dans le cadre du projet de plan de travail concernant l'examen du projet de protocole. Nous y travaillons sérieusement, mais ne pensons pas être en mesure de donner une réponse définitive sur ce point à une date rapprochée.

États-Unis d'Amérique

[Original: anglais]

Observations relatives au projet de protocole sur les armes à feu présenté par le Canada

Article II (Définitions)

Paragraphe 5, "Trafic illicite"

1. Le projet prévoit de faire du défaut de marquage des armes à feu au moment de leur fabrication une infraction au titre de la "fabrication illicite".

Or, en n'incluant dans la définition de cette expression ni le défaut de marquage des armes à feu importées, ni l'effacement des numéros de série, le projet ne confère pas à ces faits le caractère d'infraction. Nous recommandons d'inclure dans la définition de l'expression "trafic illicite" l'importation d'armes à feu dépourvues des marques appropriées et l'effacement des numéros de série:

"5. L'expression 'trafic illicite' désigne:

a) L'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie, si l'un ou l'autre ne l'autorise pas; ou

- b) L'importation d'armes à feu dépourvues de marques au moment de l'importation; ou
- c) L'effacement, le retrait ou la modification du numéro de série figurant sur une arme à feu."

Paragraphe 6, "Autres matériels connexes"

2. Le projet contient une définition en deux parties, visant: *a*) les pièces et composants essentiels au fonctionnement de l'arme à feu (ce qui correspond peu ou prou à la définition que donne la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, la CICAD); et *b*) les pièces et composants qui "accroissent la létalité" de l'arme à feu. Cette définition pose deux problèmes. Tout d'abord, l'expression "accroissent la létalité" est extrêmement ambiguë; si elle vise à englober des accessoires telles que lunettes et silencieux, il n'est pas du tout certain qu'elle y parvienne. En fait, on serait fondé à avancer que la létalité d'une arme à feu dépend uniquement de son calibre, en conséquence de quoi pratiquement aucune pièce ne correspondrait à cette partie de la définition. Par ailleurs, limiter la définition aux seules pièces "essentielles" au fonctionnement de l'arme à feu est excessif. En fait, presque toutes les pièces (dont la monture, la détente et le canon) pourraient être considérées comme n'étant pas essentielles pour tirer un projectile à l'aide d'une arme à feu. Nous recommandons par conséquent la définition suivante:

"6. L'expression 'autres matériels connexes' désigne tout composant, toute pièce ou pièce de rechange d'une arme à feu."

Article III (Objet)

3. Cet article ne couvre qu'une moitié de l'article II (Objet) de la Convention de l'Organisation des États américains (OEA). Il n'y est question que de promouvoir et de faciliter la coopération en ce qui concerne le trafic illicite des armes à feu, et pas de prévenir, de combattre ni d'éliminer ce trafic. L'absence d'une telle mention ne semble pas justifiée. Ainsi, nous recommandons d'ajouter à cet article un deuxième paragraphe conçu comme suit:

"De prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes."

Article IV (Champ d'application)

4. L'expression "faisant l'objet d'un commerce" est inutilement équivoque. Le protocole devrait s'appliquer à toutes les transactions d'armes à feu, à l'exception de certains cas expressément cités, comme les transactions d'État à État.

5. Nous proposons donc de rédiger l'article IV comme suit:

"La présente Convention s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes, mais elle ne s'applique ni aux transactions d'État à État, ni aux transactions aux fins de la sécurité nationale."

Article V (Criminalisation)

6. Cet article est plus restreint que l'article correspondant de la Convention de l'OEA, puisqu'il ne prévoit de conférer le caractère d'infraction aux activités liées à la fabrication et au trafic illicites que lorsqu'elles sont "menées en connaissance de cause". Cette disposition est également plus restreinte que celle du droit américain, qui punit les infractions commises en connaissance de cause et de propos délibéré. Il faudrait supprimer l'expression "menées en connaissance de cause".

7. En outre, le protocole est l'occasion d'exiger que soient punies les violations des embargos sur les armes décidés par l'Organisation des Nations Unies. On pourrait énoncer une telle obligation dans cet article, ou dans un article à part, comme suit:

“Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour punir, en vertu de leur droit interne pénal, civil ou administratif, la violation des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité.”

Article VIII (Registres)

Paragraphe 2

8. Ce paragraphe prévoit que les registres sont conservés pendant au moins 10 ans après la dernière transaction effectuée au titre d'un certificat. Nous recommandons, d'une part, que ce délai soit ramené à cinq ans, comme c'est le cas dans la Convention de la CICAD, et d'autre part, que l'expression “un certificat” soit remplacée par les mots “une licence ou une autorisation”.

Paragraphe 3

9. Rien de tel ne figure dans la Convention de l'OEA. Qui plus est, cette disposition risque d'imposer des obligations trop lourdes pour certains États Parties. Nous recommandons par conséquent qu'elle soit supprimée.

Article IX (Marquage des armes à feu)

Paragraphe 1 b

10. Bien qu'il n'en soit pas question actuellement dans la Convention de l'OEA, nous pensons qu'il pourrait être utile d'ajouter une disposition prévoyant de marquer d'un numéro de série individuel les armes à feu qui n'en portent pas au moment de leur importation. Ce paragraphe se lirait ainsi comme suit:

“b) Exigent que les armes à feu importées portent des marques appropriées permettant de connaître le nom et l'adresse de l'importateur, et qu'il leur soit attribué un numéro de série individuel si elles n'en portent pas au moment de l'importation; et”

Article XI (Dispositions générales concernant les licences d'exportation, d'importation et de transit ou les régimes d'autorisation)

11. Cet article s'inspire de la Convention de l'OEA. Toutefois, le protocole offre la possibilité d'aller plus loin que ne le fait l'OEA dans ce domaine, et ce sur deux points importants. D'une part, il offre la possibilité d'instituer un régime cohérent de licences ou autorisations d'exportation, d'importation et de transit qui contiennent des informations comparables et qui soient délivrées dans l'ordre qui convient, à savoir pour l'importation, puis pour le transit (au besoin), et enfin pour l'exportation. D'autre part, le protocole offre la possibilité d'exiger que le pays exportateur fournisse une autorisation écrite avant toute réexportation par le pays importateur. Le projet de texte qui suit pourrait remplacer l'article XI en satisfaisant à ces deux objectifs:

“Article XI

1. Les États Parties établissent ou conservent un régime efficace de licences d'exportation, d'importation et de transit international ou d'autorisations pour les transferts des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

2. Les États Parties vérifient, avant de délivrer une licence d'exportation ou une autorisation d'envoi d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes, que les pays importateurs et de transit ont délivré des licences ou des autorisations. Chaque licence ou autorisation d'exportation, d'importation et de transit contient les mêmes informations, à savoir, au moins, le nom du pays et la date de délivrance, la date d'expiration, le nom du pays exportateur, celui du pays importateur, le nom du destinataire final et la désignation et la quantité des articles.

3. Les États Parties vérifient, avant de délivrer une licence ou autorisation de transit et de permettre le transit d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes, que l'État Partie destinataire a délivré la licence ou l'autorisation d'importation correspondante.

4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, à sa demande, de la réception des armes à feu, munitions et autres matériels connexes qui lui ont été envoyés.

5. Les États Parties doivent impérativement obtenir l'autorisation écrite du pays exportateur avant d'autoriser la réexportation, le transfert ou le transbordement des armes à feu ou toute autre opération vers quelque utilisateur final, utilisation finale ou destination finale que ce soit autre que celui ou celles figurant sur la licence ou l'autorisation d'exportation."

*
* *

"Article ... [nouvel article proposé]

Enregistrement et habilitation des courtiers

Toute personne, où qu'elle se trouve, qui se lance dans des activités de courtage, qu'il s'agisse de la fabrication, de l'exportation, de l'importation ou du transfert de quelque arme à feu que ce soit, doit se faire enregistrer auprès du pays dont elle a la nationalité et obtenir de lui une habilitation."

"Article ... [nouvel article proposé]

Mise en place d'un service de coordination

1. Afin d'atteindre les objectifs du présent Protocole, les États Parties mettent en place au sein de [__] un service de coordination chargé:

- a) De promouvoir l'échange d'informations envisagé dans le présent Protocole;
- b) De faciliter l'échange d'informations sur la législation et les procédures administratives internes des États Parties, notamment en ce qui concerne les instruments ou accords internationaux pertinents portant sur les questions relatives au présent Protocole;
- c) D'encourager la coopération entre les organismes nationaux de liaison, en vue de détecter les exportations et les importations d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes présumées illicites;
- d) De promouvoir la formation et l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les États Parties, ainsi que l'assistance technique entre les États Parties et les organisations internationales compétentes et l'étude des questions relatives au présent Protocole;
- e) De demander aux États non parties, au besoin, des informations sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes;

- f)* D'encourager l'adoption de mesures destinées à faciliter l'application du présent Protocole;
- g)* De créer un mécanisme chargé de veiller au respect des embargos sur les transferts d'armes décidés par le Conseil de sécurité;
- h)* De créer, pour consultation par les États Parties, une base de données portant sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes;
- i)* De diffuser auprès de l'opinion publique des informations sur les questions relatives au présent Protocole;
- j)* De coordonner l'action menée au niveau international pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, en particulier entre les organisations internationales compétentes."